

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 95/43 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT DES AIDES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE EN MATIERE DE SANTE

SEANCE DU 2 JUIN 1995

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le deux juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCININERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESI
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BIANCHI
M. Dominique BURESI à M. Michel MORETTI
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Jean-Charles COLONNA
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI
M. Emile MOCCHI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI
M. Pierre-Timothée PIERI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

REÇU LE
20 JUIN 1995
PREFECTURE DE CORSE

M. Alphonse TAMBURINI à M. Dominique BUCCHINI
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Eugène BERTUCCI, Jean BIANCUCCI, Pierre-Jean CASTA, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Jules-Paul NATALI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

RECEU
20. JUIN 1995
PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le règlement des aides de la Collectivité Territoriale de Corse en matière de santé tel qu'il figure dans le document joint en annexe.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 2 Juin 1995

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

RECU LE
20 JUN 1995
PREFECTURE DE CORSE

II - LES PROPOSITIONS

A - LES PRINCIPES

1°) dans le domaine sanitaire

L'action de la Collectivité Territoriale doit prendre en compte les principales caractéristiques du dispositif sanitaire tel qu'il est étudié par l'Observatoire Régional de la Santé dans le tableau de bord de la santé pour 1994. Ainsi ces travaux démontrent que les équipements lourds sont insuffisants, compte tenu des caractéristiques géographiques de l'île.

En conséquence, notre collectivité ne peut ignorer les efforts tendant à améliorer ou à créer les équipements ainsi que les projets lourds du secteur hospitalier.

Cependant, la Collectivité Territoriale devrait intervenir en priorité sur les projets définis par la carte sanitaire et le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (actuellement en cours d'élaboration) ; en effet depuis 1970, la carte sanitaire assure la planification des équipements hospitaliers et la loi hospitalière du 31 Juillet 1991 a créé de nouvelles conditions de cette planification en prévoyant outre la révision des cartes sanitaires, la mise en place des SROS qui déterminent "la répartition des installations et des activités de soins dans la Région".

D'autre part, il conviendrait de :

- plafonner l'intervention financière de la Collectivité Territoriale de Corse,
- repositionner l'action régionale vis à vis des autres partenaires financiers (Etat et Collectivités Locales).

RECEVU
20 JUN 1995
PREFECTURE DE CORSE

2°) dans le secteur social et médico-social

a) Aides aux structures d'accueil pour personnes âgées ou inadaptées

- Personnes âgées

La Corse où la population âgée de plus de 65 ans représente 17,5 % de la population globale, totalise 61 places pour 1 000 personnes de 75 ans et plus ; elle se situe largement en dessous de la moyenne nationale (140) ; on dénombre six foyers d'hébergement et onze maisons de retraite pour l'ensemble de l'île.

Compte tenu de ce sous-équipement, on peut concevoir que la Collectivité Territoriale de Corse soutienne les projets de création de nouvelles structures d'accueil avec une priorité aux zones rurales où pourraient être aidées des opérations de nature micro-régionale.

- Enfants inadaptés

Si le nombre de structures d'accueil pour enfants inadaptés semble numériquement suffisant (16 établissements représentant 395 places en 1990) les efforts en faveur de l'amélioration du confort et des soins doivent être soutenus.

C'est ainsi que devraient être privilégiées les réhabilitations de structures existantes.

- Adultes handicapés

Dans ce domaine il apparaît que la Corse est globalement peu équipée en structures d'accueil :

- il n'existe pas ou peu d'accueil pour les adultes lourdement handicapés (foyers de vie) ou de Maisons d'Accueil Spécialisées (M.A.S.),
- il n'existe pas d'ateliers protégés,
- seuls 132 adultes handicapés sont actuellement en C.A.T.

En conséquence, l'action de la Collectivité Territoriale de Corse devrait accompagner les projets de création ou d'amélioration de ce type de structures sans pour autant, naturellement, se substituer à l'Etat et aux Départements.



b) - Aides aux organismes d'intérêt régional

La Collectivité Territoriale ne peut ignorer l'action entreprise par le milieu associatif qui a un rôle parfois déterminant dans l'aide apportée aux personnes âgées ou inadaptées.

Cependant, l'intervention régionale qui peut soutenir des projets d'investissement ou financer des dépenses de fonctionnement, nécessite une certaine rationalisation et pourrait être mise en oeuvre sur les bases suivantes :

seraient aidés en priorité :

- les associations régionales ou à défaut, les associations départementales,
- les organismes reconnus d'utilité publique ou disposant d'une notoriété certaine, confirmée par les services de l'Etat (D.R.A.S.S. et D.D.A.S.S.),
- les associations dont l'action s'adresse aux personnes âgées ou inadaptées à l'exclusion de tout autre public,
- la mise en oeuvre de projets ou d'actions ponctuels et précis, dont l'impact et l'évaluation seront indiscutables (ex : création ou rénovation d'un centre d'accueil, transport d'un groupe, réalisation d'une action d'information, création d'un film, d'un spectacle, service de portage de repas permettant le maintien à domicile des personnes âgées).

seront limités et plafonnés :

- les aides aux associations relevant de la compétence de l'action sociale des départements (ex : association Entr'aide et Solidarité),
- les taux de subvention.

seront exclus du champ d'intervention :

- les organismes ou associations à vocation communale à l'exception des associations oeuvrant pour le maintien des personnes âgées à domicile (portage des repas),

RECU
20. JUN 1995
PREFECTURE DE CORSE

- l'organisation d'assemblées générales, de congrès ou colloques (ces opérations pouvant relever de l'A.T.C.),
- les actions de formation (ces demandes pouvant être traitées par la Direction de la Formation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche),
- les études : la Collectivité Territoriale intervient déjà dans ce domaine à travers le financement de l'O.R.S,
- les aides à la création d'associations,
- les aides globales de fonctionnement.

3) - Lutte contre le SIDA et les toxicomanies

Dans la perspective de l'élaboration du plan d'urgence prévu par le plan de développement de la Corse qui doit être mis en oeuvre par l'Etat et afin d'éviter la dispersion des efforts en la matière, la Collectivité Territoriale pourrait :

- accroître le montant des crédits consacrés à cette action (250 000 F en 1995),
- recentrer l'action sur les principales associations de l'île, en soutenant quatre associations au lieu des dix organismes subventionnés en 1994,
- lancer une ou deux campagnes annuelles "grand public"

REÇU LE
20. JUIN 1995
PREFECTURE DE CORSE

4) - L'action humanitaire et le secours

La Collectivité Territoriale intervient de fait dans ce domaine pour aider les victimes de catastrophes naturelles, d'accidents, ou de conflits armés (ex : actions en faveur des sinistrés du Vaucluse, des victimes de la catastrophe de Furiani, des réfugiés du Rwanda, de la Roumanie, etc...).

Les aides attribuées étant prélevées sur un fonds qui n'est pas destiné à cet effet, il conviendrait de créer une ligne budgétaire spécifique "Action humanitaire et secours" qui pourra être abondée ou réaffectée en tant que de besoin.

B - LE CADRE REGLEMENTAIRE

1°) le domaine sanitaire

Opérations inscrites au Contrat de Plan 1994 - 1998

- Centre de réadaptation fonctionnelle de Bastia

Coût total 8,22 MF

dont Collectivité Territoriale de Corse 1,23 MF

- Etude de faisabilité d'un syndicat interhospitalier

Coût 1 MF

dont Collectivité Territoriale de Corse 0,5 MF

- Observatoire Régional de la Santé

Coût 2,5 MF pour la durée du Plan

dont Collectivité Territoriale de Corse 1,25 MF

Une convention qui sera signée en 1995 fixera la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Etat.

Les opérations non contractualisées

- Création de l'hôpital de Sartène (acquis)

Coût 20,5 MF

dont Collectivité Territoriale de Corse 3,5 MF

- La modernisation des plateaux techniques des hôpitaux et les projets lourds d'équipement hospitaliers.

Les crédits consacrés à ces opérations sont individualisés chaque année.

- Conditions d'éligibilité :

Les opérations subventionnables doivent :

- être conformes au S.R.O.S. et à la carte sanitaire ;

- avoir reçu l'avis favorable du comité d'organisation sanitaire et sociale ;

RECUSÉ
20. JUN 1995
PREFECTURE DE CORSE

- être agréées par le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville ;

- présenter un caractère "innovant" pour l'amélioration des soins apportés aux malades.

Ainsi seront privilégiés les installations de nouveaux équipements n'existant pas en Corse par rapport aux simples opérations d'extension de locaux ou de renouvellement de matériels vétustes.

- la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse, qui représente 20 % du coût total du projet HT, est plafonnée à 500 000 F et ne peut en aucun cas excéder la subvention du département.

2°) le secteur social et médico-social

a) L'aide aux structures d'accueil et autres opérations d'investissement

Opérations inscrites au Contrat de Plan 1994 - 1998

Le Contrat de Plan prévoit le financement de trois projets :

- l'extension du C.A.T. "U Licettu" à Ajaccio (adultes handicapés)
Maître d'ouvrage : Association Départementale des Parents de l'Enfance Inadaptée de la Corse du Sud.

Coût 2,33 MF
dont Collectivité Territoriale de Corse 0,5 MF

- la création du foyer à double tarification "L'Eveil" à Borgo (adultes handicapés)

Maître d'ouvrage : Association "L'éveil"

Coût 16,496 MF
dont Collectivité Territoriale de Corse 0,710 MF

- la réhabilitation des locaux de l'Institut Médico-Educatif des Salines Ajaccio (enfance inadaptée)

Maître d'ouvrage : Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence A.D.S.E.A. Corse du Sud

Coût 1,215 MF
dont Collectivité Territoriale de Corse 0,240 MF

REÇU LE
20. JUN 1995
PRÉFECTURE DE CORSE

Les opérations non contractualisées, individualisées annuellement

- Conditions d'éligibilité :

- bénéficiaires : associations régionales ou départementales reconnues d'utilité publique ou connues comme telles (cf. avis D.R.A.S.S. et D.D.A.S.S.)

- nature du projet :

- création ou modernisation des centres d'accueil pour personnes âgées ou adultes handicapés,

- modernisation des centres d'accueil existants pour les enfants inadaptés ou handicapés (à l'exclusion de toute autre dépense),

- acquisition de matériel nécessaire aux activités de l'association, à l'exclusion des matériels liés au fonctionnement administratif (tels que les fournitures de bureau, l'équipement informatique, la climatisation etc...)

- Projets soumis à agrément des autorités sanitaires et sociales,

- La participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse, fixée à 20 % maximum du coût du projet, est plafonnée à 400 000 F pour les investissements portant sur les structures d'accueil et 200 000 F pour l'achat du matériel et ne sera en aucun cas supérieure à l'aide du département.

b) L'aide aux organismes d'intérêt régional - Fonctionnement

- Conditions d'éligibilité :

- bénéficiaires : associations régionales ou départementales reconnues d'utilité publique ou connues comme telles par les services de l'Etat, dont l'action s'adresse exclusivement aux personnes âgées, aux adultes handicapés et aux enfants inadaptés. Sont exclues les associations communales et micro-régionales, à l'exception des associations qui oeuvrent en faveur du maintien à domicile des personnes âgées.

RECU
29 JUN 1995
PREFECTURE DE CORSE

- dépenses subventionnables : action ou projet précis extraits du programme d'activités de l'association dont l'évaluation est incontestable (ex : réalisation et diffusion d'une documentation ou d'un film vidéo, transport ponctuel d'un groupe...) à l'exclusion des études, des frais de personnels, des actions de formation, des frais inhérents à l'organisation d'assemblées générales, de congrès ou de colloques.

- la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse, fixée à 50 % maximum du coût d'une action, est plafonnée à 100 000 F et ne sera en aucun cas supérieure à l'aide du département.

- les organismes n'ayant pas fourni un compte d'emploi des aides publiques attribuées au titre de l'exercice précédent, seront exclus du régime d'aide.

3°) la lutte contre le SIDA et les toxicomanies

a) L'aide aux associations - Exercice 1995

- bénéficiaires : associations dont l'action d'information de prévention et d'assistance en faveur des jeunes et des toxicomanes est reconnue par les autorités sanitaires.

- dépenses subventionnables : réalisation et diffusion de documents d'informations (brochures, films...) et actions de soutien aux malades et toxicomanes en situation de précarité. Sont exclus du régime d'aide, les dépenses de personnels et autres frais de fonctionnement courants (matériel de bureau, téléphone...)

- l'intervention financière de la Collectivité Territoriale de Corse, fixée à 50 % du coût de l'action est plafonnée à 60 000 F.

Pour certaines opérations, telles que le soutien aux malades en situation de précarité, le taux de subvention pourra être porté à 75 %, à titre exceptionnel. L'attribution de l'aide régionale est subordonnée à la production des comptes financiers de l'association au titre de l'exercice précédent.

RECU LE
20. JUN 1995
PREFECTURE DE CORSE

b) Propositions pour 1996

- Lancement d'une grande campagne d'information et de sensibilisation en direction des populations à risque, dont la maîtrise d'ouvrage relèverait de la Collectivité Territoriale de Corse.

- Soutien à la création de structures d'hébergement pour personnes malades du SIDA :

Indépendamment de la prise en charge des malades en milieu hospitalier, se pose avec acuité le problème de l'accueil des personnes isolées, en situation de précarité, sans logement et ayant besoin d'un soutien psychosocial.

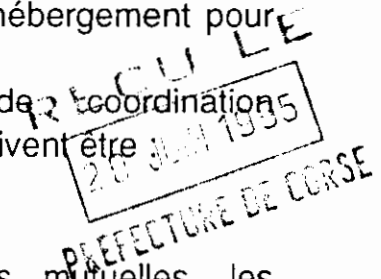
Cet accueil qui semble indispensable, poursuit deux objectifs :

- rendre possible l'accès aux soins,
- permettre aux malades les plus gravement atteints, d'accéder à des conditions de vie décentes qu'ils ne peuvent plus trouver par ailleurs.

La circulaire n° 65 du 17 Août 1994 du Ministère de la Santé prévoit la mise en place d'un programme expérimental d'hébergement pour les personnes malades du SIDA.

Ces structures appelées "appartements de coordination thérapeutique", d'une capacité de quatre places, doivent être

- agréées par le Ministère,
- gérées par des associations,
- financées par l'Etat, l'Assurance Maladie, les mutuelles, les associations, les collectivités territoriales et les personnes hébergées.



Une expérience de ce type est actuellement en cours à Paris, où la municipalité a mis des logements à la disposition de différentes associations.

En Corse du Sud, un tel programme va être mis en oeuvre sous l'égide de la D.D.A.S.S. et un comité de pilotage qui intègre la Collectivité Territoriale de Corse, est chargé de la création de cette structure d'hébergement.

4°) Création d'un fonds "Action humanitaire et secours"

- bénéficiaires : O.N.G. ou associations d'aide aux victimes d'accidents, de catastrophes naturelles ou de conflits armés.

- montant : 0,3 MF/an.

REGLEMENT DES AIDES SAINT
CLAUD ALBERT (VILLE ARIE)

REÇU LE
20. JUIN 1995
PREFECTURE DE CORSE

I. LE DOMAINE SANITAIRE

Bénéficiaires	Opération	Conditions d'éligibilité	Coût	Taux de subvention	Participation de la Collectivité Territoriale de Corse
Centre Hospitalier de BASTIA	Extension du centre de réadaptation fonctionnelle	Opération inscrite au Contrat de Plan 1994/1998	8,22 MF	15 %	1,230 MF
Centre Hospitalier de BASTIA Centre Hospitalier d'AJACCIO	Etude de faisabilité d'un syndicat interhospitalier	Opération inscrite au Contrat de Plan	1 MF	50 %	0,5 MF
Observatoire Régional de la Santé	- Fonctionnement de l'ORS - Etudes	Opération inscrite au Contrat de Plan	2,5 MF (sur 5 ans)	50 %	1,25 MF
Centre Hospitalier d'AJACCIO	Création de l'hôpital de SARTENE	Opération inscrite au Programme Opérationnel Intégré	20,5 MF		3,5 MF
Centres hospitaliers	- Modernisation des plateaux techniques - Projets lourds d'équipements hospitaliers	- Conformité au S.R.O.S. - Avis favorable du C.R.O.S.S. - Agrément ministériel - Priorité aux projets d'investissement présentant un caractère innovant pour l'amélioration des soins apportés aux malades par rapport aux simples opérations d'entretien, d'extension de locaux ou de renouvellement de matériels vétustes	-	20 % du coût total H.T.	500.000 F maximum sans jamais excéder l'aide du Département

REÇU LE
20. JUIN 1995
PREFECTURE DE CORSE

II. LE SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

Bénéficiaires	Opération	Conditions d'éligibilité	Coût	Taux de subvention	Participation de la Collectivité Territoriale de Corse
A.D.P.E.I. de la Corse du Sud	Extension du Centre d'Aide par le Travail C.A.T. "U LICETTU" - AJACCIO	Opération inscrite au Contrat de Plan 1994/1998	2,33 MF	21 %	0,5 MF
Association "L'VEUIL"	Création d'un foyer à double tarification pour adultes handicapés à BORGIO	Opération inscrite au Contrat de Plan 1994/1998	16,496 MF	5 %	0,710 MF
Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (A.D.S.E.A.)	Réhabilitation des locaux de l'I.M.E. des Salines à AJACCIO	Opération inscrite au Contrat de Plan 1994/1998	1,215 MF	19,7 %	0,240 MF
Organismes d'intérêt régional reconnus d'utilité publique ou agréés par la D.D.A.S.S. et D.R.A.S.S.	- Investissement - Structures d'accueil	- Création ou modernisation de centres d'accueil pour personnes âgées ou adultes handicapés - Modernisation de centres d'accueil pour enfants handicapés - Projets soumis à agrément des autorités sanitaires et sociales	-	20 % *	400.000 F
- Associations régionales - Ass. départementales - Ass. communales	- Achat de matériel	Acquisition de matériels nécessaires aux activités de l'association à l'exclusion des matériels liés à fonctionnement administratif (fournitures de bureau, équipement informatique, climatisation,...)	-	20 % *	200.000 F
uniquement pour des actions de maintien à domicile des personnes âgées	- Fonctionnement	- Action ou projet précis extraits du programme d'activités de l'association dont l'évaluation est incontestable (réalisation de documentation, transport d'un groupe, film vidéo...)	-	50 % *	100.000 F

* La participation de la Collectivité Territoriale de Corse étant toujours inférieure à celle du Département

RECULE
20 JUIN 1995
PREFECTURE DE CORSE

III. LA LUTTE CONTRE LE S.I.D.A. ET LES TOXICOMANIES

Bénéficiaires	Opération	Conditions d'éligibilité	Coût	Taux de subvention	Participation de la Collectivité Territoriale de Corse
Association dont l'action en matière de lutte contre le S.I.D.A et les toxicomanies est reconnue par les autorités sanitaires	<ul style="list-style-type: none"> - Information des populations à risque - Aide aux malades en dehors du cadre hospitalier 	<p>1. Réalisation d'actions d'information à travers différents supports de communication</p> <ul style="list-style-type: none"> - brochures - films - organisation de journées de sensibilisation dans les établissements scolaires - infobus, etc,... <p>2. Soutien aux malades en situation de précarité</p> <p>3. Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dépenses de personnel de l'ass. - l'achat de matériel de bureau 	-	50 %	60.000 F
			-	75 %	60.000 F

RECU LE

20. JUIN 1995

PREFECTURE DE CORSE

IV. FONDS "ACTIONS HUMANITAIRES ET SECOURS"

Bénéficiaires	Opération	Conditions d'éligibilité	Coût	Taux de subvention	Participation de la Collectivité Territoriale de Corse
1. O.N.G. : - Médecins sans Frontières. - Médecins du Monde - Croix Rouge etc... 2. Association d'aide aux victimes d'accidents de catastrophe naturelles ou conflits armés	Aide d'urgence aux victimes	Toute action de nature à aider les victimes dans les délais les plus brefs à l'exclusion des frais de personnel de l'association et les frais administratifs	-	-	Ouverture d'une ligne spécifique au Budget d'un montant de 0,3 MF

REÇU LE

20 JUIN 1995

PREFECTURE DE CORSE